

Commissioy de Consoemel de d'ig' d'isbign' b)

70. Comme pour leur tout meilleur ordre, discipline,
entre les gens de guerre de pardeci nous ayons par adme d'el
Le paly de ne pasy hommes bon et expedient de redimer les
compagnies fontz quelques Consoemels Et voyantz du tout
dequoy de s'asfuer et avoir a cela plus d'autorite, et de bonne
expedience et sur la fiedite. desquels nous pussions reposer

Et pour ce faire que les choses susdites soient considérées et pour la
bonne reconnaissance que nous avons de la personne du Baron de
Montigny et de Noailles et de ses fils et bonne expérience
au fait de guerre Nous nous faisons a plain de ses Lieutenants
particuliers diligents et singuliers vigilans que de tout
temps de a porte au lieu des affaires communes et a tout ce qui
seroit nous espris a nous L'ordonne par L'admiral de France sur
L'ordonne establi et tenu. Et ordonnons, establissons, et remettons
par respect Couronne de dix Compagnies de gens de pied sans que les
voulons pour y telle qualite a Indes, commander, et les rendre et
rendre sans desordre, en y partie et par honneur soit tenu
L'ordonne, en pour la garde et de ses de quel que lieu. Et sans en
autre place. Et ainsi que ce nous, ou celui qui aura a resp
effet sans de nous lui sera ordonne. Et establi, et remis
un Lieutenant qual' d'uy Regiment Capitaines et officiers
tels que bon sera commander faire leur y soit, Regiment en ordre
de discipline militaire et sur tout garder, rendre, de son
Regiment soit fait et tenu en just et garde. Et au surplus de
sel tout ce qui a un bon et fidel. Couronne competent et appoint
de sel et suivant telle disposition, et articles que nous
ordonnerons généralement sur le fait de L'infanterie de y
L'ordonne de dix ans, de garantir, pour mémoire de
L'ordonne la limite y soit, et pour les soldats a la mesme
Celle que autres ne soldats de semblable qualite prendront
et auront. Et sera tenu de sel faire le serment de
fidelite a tous ses Capitaines. Lesquels seront aussi tenu de
faire faire le mesme serment a tous leurs Soldats. Et y
pourtant et ne devant nous, enjoignons, sur de pressent a un
Lieutenant qual' de une armee y soit, Couronne Capitaines
et autres gens de guerre sans y soit, de Noailles
Les Barons de Montigny et de Noailles pour un Couronne
sur, et y ne que tous les sa sans lui, sel, et preser toute
adresse, aide et assistance, comme pour le lieu, et aduancement

31.
de neste cause et de mes femme Ilz devront estre punis
Et front y nra mes plaisir Et lesmony de ne y
Donne a ordnert le roy de Mars 1575